

# LA MYXOMATOSE EN EUROPE

## *et l'affaire Armand-Delille*

Une épizootie mystérieuse - L'expérience de Maillebois - La communication du docteur Armand-Delille à l'Académie d'Agriculture - L'épizootie en France puis en Angleterre - Le problème du lapin en Grande-Bretagne - Les procès de Dreux - Devant la Cour d'Appel de Paris - Devant le Parlement

*Une épizootie mystérieuse  
et l'explication du mystère.*

Depuis la fin du 19<sup>e</sup> siècle, le Myxome de Santarelli est parfaitement connu, dans le monde entier, de tous les spécialistes de la bactériologie. Nous avons vu également que la Myxomatose sévit à l'état endémique, on ne saurait dire depuis quand, chez les *Sylvilagus* des deux Amériques et que les Australiens s'étaient déjà livrés à quelques expériences, avant de l'utiliser de façon systématique, en 1950, contre les pullulations dévastatrices de leurs lapins. Mais, jusqu'en 1952, la Myxomatose était ignorée en France par le commun des mortels.

L'épizootie y apparaît au cours de l'été 1952 d'abord en Eure-et-Loir où, dès les mois d'août, les Services vétérinaires sont alertés ; en octobre, MM. Jacotot et Vallée, de l'Institut Pasteur, identifient le virus de la Myxomatose sur le cadavre d'un garenne en provenance de Rambouillet. Le foyer primitif semble donc se situer dans l'Eure-et-Loir, mais la maladie va se propager comme une flambée en de nombreux points du pays. Elle apparaît simultanément dans des départements aussi éloignés de l'Eure-et-Loir que le Nord et l'Hérault et, moins d'un an plus tard, elle couvre presque tous les pays à l'exception du Cotentin, de la Bretagne, des Landes, de la Lorraine, de l'extrême sud-est et de la Corse, ainsi, bien entendu, que des régions montagneuses (Pyrénées, Massif-Central, Vosges, Jura, Alpes) où le lapin est beaucoup plus rare et parfois inexistant. La Myxomatose va se propager également dans tous les pays de l'Europe Occidentale (Belgique, Hollande, Allemagne, Espagne) et, le 13 octobre 1953, on la signale en Angleterre, dans le Kent.

Son origine reste un mystère que va éclaircir une communication présentée le 24 juin 1953 par le Docteur Paul Armand-Delille à l'Académie d'Agriculture. Insérée dans le n° 13 (1953) du bulletin de l'Académie avec le compte rendu des séances des 14 et 21 octobre, celle-ci est assez courte pour que nous la reproduisions *in extenso* ; elle s'intitule « Une méthode nou-



*Le docteur Paul Armand-Delille dans son laboratoire.*

*velle permettant à l'agriculture de lutter efficacement contre la pullulation du lapin ».*

« Dans les conditions économiques actuelles où il est nécessaire de produire et d'exporter, l'agriculture française subit chaque année, du fait des dégâts du lapin de garenne, des pertes qui se chiffrent par milliards et la sylviculture en souffre tout autant.

« Il est donc nécessaire de combattre la pullulation d'animaux essentiellement nuisibles. Les moyens habituels employés pour décimer ces rongeurs : battues, furetage, destruction de rabouillères se montrent insuffisants partout où le lapin se plaît vraiment.

« L'anhydride sulfureux SO<sub>2</sub>, si précieux pour la dératation des navires, est impossible à utiliser du fait de la multiplicité des orifices des terriers qui sont souvent cachés dans les ronces et les épines. L'emploi des toxiques en poudre disposés sur le passage des animaux, qui donne de si beaux succès contre les rats, est impossible à réaliser systématiquement, aussi bien que celui des poisons liquides versés sur les aliments végétaux et dangereux pour les animaux domestiques et le gibier.

« C'est pourquoi, nous inspirant de la méthode réalisée par l'Institut Pasteur pour la destruction des rats qui emploie avec succès une souche microbienne strictement et exclusivement pathogène pour ces petits rongeurs, le « typhus murium de Danicz » nous avons cherché à utiliser un virus qui fût lui aussi spécifique du lapin et non pathogène pour les autres espèces



A Maillebois, cette partie en pente, véritable réserve de garennes, autrefois dénudée, est en voie de régénéscence.

(Photo Gagnepain.)

animales. Nous avons donc expérimenté le virus de la myxomatose, virus qui possède ces qualités en même temps qu'une activité très grande, et déjà utilisé en Suède et en Australie.

« Nous avons fait une expérience très démonstrative l'année dernière dans un parc entièrement entouré de murs dans lequel le lapin proliférait avec abondance. Après avoir lâché dans l'enclos des sujets inoculés du virus de la myxomatose, dû à l'obligeance d'un Institut bactériologique qui a formé une précieuse collection de germes pathogènes pour l'homme ou pour les animaux, nous avons pu ramener les lapins de garenne à un nombre qui ne peut nuire ni à la culture ni à la forêt. Il en persiste un petit nombre qui commence à se reproduire.

« Sous le climat parisien, là où l'expérience a eu lieu, le virus est suffisamment actif. La contagion s'est

limitée aux lapins de garenne du parc en laissant les lapins des clapiers de la ferme incluse dans le parc en parfaite santé. La méthode pourrait donc être employée systématiquement par le Ministère de l'Agriculture, particulièrement dans les circonstances économiques actuelles qui commandent à notre pays de produire au maximum, alors qu'on lui reproche d'employer des méthodes de cultures surannées, d'avoir des rendements insuffisants et que le gouvernement recommande et subventionne le reboisement.

« L'intérêt général de la nation, sa situation économique déficiente nécessitent que toutes les mesures soient envisagées et mises en œuvre pour lui permettre d'augmenter sa production ainsi que le volume de ses exportations en céréales, fruits, légumes et bois (que nous devons importer en partie), constituant une part importante de notre revenu national. »

#### L'expérience de Maillebois

Accompagnons cette communication de quelques précisions sur le Docteur Paul Armand-Delille lui-même, personnalité fort connue des milieux scientifiques. Spécialiste des maladies infantiles et de la tuberculose, ancien Vice-Président de la Société de Biologie, ancien Professeur à l'École de Médecine, Secrétaire Général de l'œuvre Grancher, il est également membre de l'Académie de Médecine; pendant la guerre de 1914-1918, il fut le Chef du Service de bactériologie de l'Armée d'Orient où il eut à s'occuper plus spécialement des questions de paludisme.

Il habite, à une vingtaine de kilomètres à l'ouest de Dreux (Eure-et-Loir), le domaine de Maillebois, parc de trois cents hectares clos par sept kilomètres de murs; son fils Lionel, Ingénieur agricole, en est le gérant et le fermier. Ce domaine comprend deux-cent-dix hectares de bois, soixante-dix hectares d'herbages, le reste en chemins, jardins, landes et quelques cultures à gibier (sarrasin, maïs). Avant l'expérience du Docteur Armand-Delille, c'est-à-dire avec la présence des lapins, une trentaine de bovins et soixante brebis y trouvaient leur subsistance mais celle-ci exigeait, pendant l'hiver, de considérables apports de fourrage sec. Depuis la disparition du lapin, vingt vaches laitières et leurs élèves, soit une soixantaine de bovins, et deux cents brebis Texel y pâturent. Les prairies se sont améliorées non seulement par la quantité d'herbe pâturée ou récoltée mais par la qualité même de la flore. L'herbe est assez abondante pour permettre la confection d'un énorme silo pour les vaches laitières. Les chiffres sont d'ailleurs éloquentes: avant la destruction des lapins, un quart de la nourriture d'un cheptel réduit était fourni par le parc, les trois quarts par des apports extérieurs; depuis la disparition, un cheptel accru trouve dans le parc quatre cinquièmes de sa nourriture.

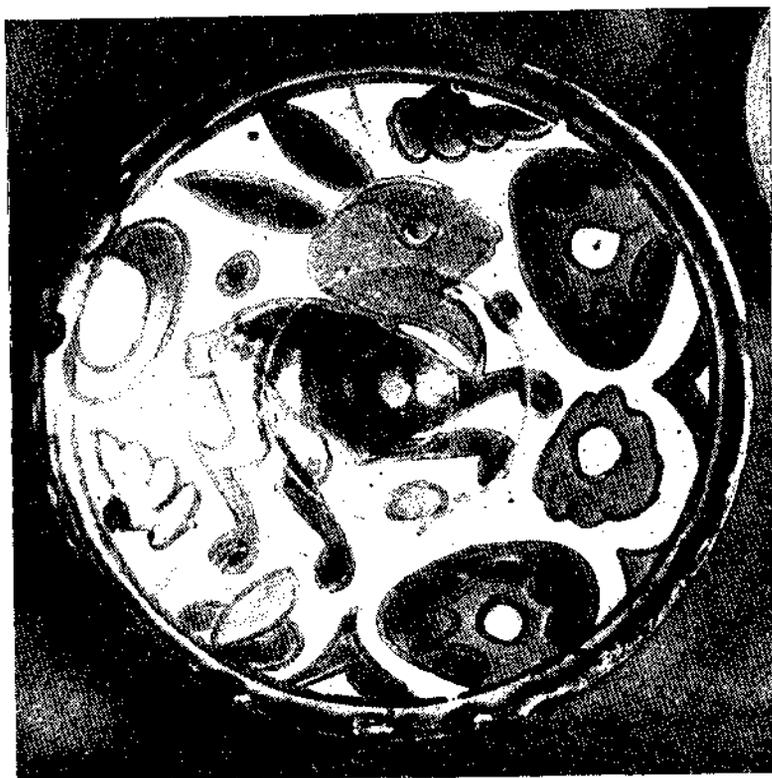
La pullulation des lapins de garenne constituait donc, du point de vue agricole, une véritable calamité. Sans relâche, tout au long de l'année, on s'efforçait de les décimer aussi bien au fusil que par le furetage ou par la destruction des rabouillères. Cela n'empêchait pas les jeunes arbres d'être dévorés et certaines prairies d'être réduites à l'état de terres nues où ne subsistaient, sur la pierreaille, qu'un peu de mousse; dans les clairières, seuls prospéraient les buissons d'épines noires qui rendaient les terriers inaccessibles.

Cercle vicieux : la pullulation des lapins dégrade les essences nobles, favorisant en revanche le développement des ronces et des épines qui, à leur tour, constituent pour les terriers de remarquables abris naturels, quasi inaccessibles. Un débroussaillage eût posé des questions de main-d'œuvre ou, avec les débroussaillants chimiques, de prix de revient et d'emploi sur lesquels il est inutile d'insister mais qui étaient pratiquement insolubles.

La vanité de ses efforts, son impuissance à se débarrasser du fléau, conduisirent le Docteur Paul Armand-Delille à envisager d'autres moyens de lutte. Il connaissait parfaitement les essais réalisés à l'étranger ; il suivait avec un intérêt passionné le déroulement de l'expérience australienne. Il a personnellement connu Sanarelli.

Armand-Delille, lui accuse réception de la souche et de sa lettre.

En vérité, ni les expériences de Lockley, de Schmit-Jensen, de Berg von Linde, ni les premières tentatives des Australiens ne justifient un avertissement aussi sévère. Il semble bien au contraire que, hors des expériences de laboratoire, une épizootie de myxomatose (dont le virus est au surplus spécifique du lapin) est assez difficile à installer artificiellement dans la nature. Et les travaux de Charles Martin, dès 1934, permettaient de faire de sérieuses réserves sur le rôle des vecteurs ailés dans la propagation du virus, tout au moins sous nos climats. Enfin le domaine de Maillebois était clos ; son propriétaire n'avait jamais eu à payer la moindre indemnité pour dégât de lapins à des fermiers du voisinage.



Assiette de faïence - Andalousie - XV<sup>e</sup> siècle - Musée du Louvre.  
(Archives photographiques des monuments historiques.)

Il s'adressa à un confrère, chef du Centre de Collection des types microbiens, organisation internationale dont le siège est à Lausanne. Le 19 janvier 1952, il reçoit par colis postal un tube hermétiquement clos contenant le virus de la myxomatose dans un centimètre cube de sang glycérolé ; en même temps, l'expéditeur lui écrit : « Je vous signale aussi, mais vous le savez probablement, que les lapins infectés sont éminemment contagieux, que la cage dans laquelle ils se trouvent doit pratiquement être détruite après leur mort, que les personnes qui soignent ces lapins risquent d'infecter d'autres animaux ». Le Docteur

Le 2 juin 1952, le Docteur Armand-Delille inocule le virus, par piqûre au cou, à deux garennes qu'il a capturés, il les enferme dans un sac et les transporte au milieu de son parc où il les libère. Aucun des ouvriers travaillant sur le domaine, pas même le garde-chasse, ne sont mis dans le secret. Mais, six semaines plus tard, tout le monde constate que, dans une proportion que l'on peut évaluer à 90 %, les lapins qui infestaient Maillebois sont décimés par un mal mystérieux.

Bientôt, avons-nous dit, l'épizootie a franchi les murs du parc. Avant d'examiner les conditions de cette propagation, venons-en tout de suite aux procès.



Lapin atteint par la Myxomatose.

(Cliché R. Faure.)

### La myxomatose devant les juges.

Le docteur Armand-Delille va en effet se trouver aux prises avec trois demandeurs et ces affaires seront plaidées le 24 septembre 1954 devant le Tribunal civil de Dreux. Des campagnes de presse ont ému l'opinion, plus prompte à la passion qu'à un examen objectif et approfondi des faits. La chasse s'est considérablement développée en France et le lapin est un gibier facile ; il est même, dans certains départements du midi à peu près le seul gibier ; mais, en dehors de l'intérêt précis que lui portent les chasseurs, le grand public se laisse aisément attendrir ; or aime le lapin... surtout sous forme de civet, mais on ne l'évoque plus qu'à travers les dessins charmants de Benjamin Rabier, les films de Walt Disney, ou les portraits aimables de Jean de la Fontaine (1) ; on ne le voit plus que broutant, trottant, faisant ses tours, alors qu'avant de retourner « aux souterrains séjours », il va...

*... faire à l'Aurore sa cour,  
Parmi le thym et la rosée.*

(1) Dans son **Discours à M. le Duc de la Rochefoucauld** moins connu que **Le Chat, la Belette et le petit Lapin**, La Fontaine nous a aussi donné ce portrait des lapins auxquels, dans ce morceau, il compare les hommes :

*A l'heure de l'affût, soit lorsque la lumière  
Précipite ses traits dans l'humide séjour,  
Soit lorsque le soleil rentre dans sa carrière,  
Et que, n'étant plus nuit, il n'est pas encor jour,  
Au bord de quelque bois sur un arbre je grimpe,  
Et, nouveau Jupiter, du haut de cet Olympe,  
Je foudroie à discrétion  
Un lapin qui n'y pensait guère  
Je vois fuir aussitôt toute la nation  
Des lapins qui, sur la bruyère,  
L'œil éveillé, l'oreille au guet,  
S'égayaient, et de thym parfumaient leur banquet,  
Le bruit du coup fait que la bande  
S'en va chercher sa sûreté  
Dans la souterraine cité.  
Mais le danger s'oublie, et cette peur si grande  
S'évanouit bientôt : je revois les lapins,  
Plus gais qu'auparavant, revenir sous mes mains.*

Le gracieux quadrupède n'en est pas moins un redoutable rongeur, mais on ignore les dégâts énormes que ses pullulations causent à l'agriculture, à la viticulture, à la sylviculture. L'aspect répugnant des animaux atteints par la Myxomatose fournit un élément supplémentaire à la démagogie sentimentale. Le Docteur Armand-Delille fait figure de criminel. La présence à Dreux des deux Maîtres du barreau qu'opposent inmanquablement les causes les plus sensationnelles donnerait pour un peu, à un modeste Tribunal civil, allure de Cour d'Assises. Me Maurice Garçon est aux côtés d'Armand-Delille ; Jeannot Lapin s'abrite sous la robe de Me René Floriot. D'un côté, l'abominable « apprenti-sorcier » ; de l'autre, les adorateurs du Dieu-Lapin. Voyons les plaignants.

Tout d'abord, animée par le puissant Saint-Hubert-Club de France, il s'est constitué une « Association de défense contre toutes les épizooties atteignant les animaux domestiques et sauvages et notamment contre la myxomatose » ; elle demande au tribunal de juger que le Docteur Armand-Delille, en inoculant la Myxomatose à des lapins de sa propriété, a permis à l'épizootie de se développer et elle réclame, à titre de dommages-intérêts, le franc symbolique.

Le président de cette Association est M Léopold Swiners, Président de la Fédération de la Fourrure ; ses Vice-Présidents M. Jacques Bienaimé, Président Directeur Général de la cartoucherie Gévelot, M. Jean Beucher, Président de la Fédération départementale des chasseurs de Maine-et-Loire et Président du Comité National des chasseurs, M. Charles Radot, Président du Saint-Hubert-Club de France ; le secrétaire Général est M. Marcel Hauriac, Conseiller Technique de la Revue *Plaisir de la Chasse* (actuellement chargé de la chronique radiophonique sur la Chasse au « Poste Parisien ») ; le Secrétaire Général adjoint est le Président de l'Amicale des Gardes-Chasse. Nous n'omettrons pas de signaler que le Trésorier de l'Association était M. le Marquis Philippe de Vibraye, Président du Comité central agricole de la Sologne, également Président du Syndicat des Propriétaires forestiers de la Sologne ; nous verrons en effet comment l'évolution des événements l'amena à modifier sa position initiale (voir page 63).



Lapin tué par la Myxomatose.

(Cliché Billiot.)

J.B. Chardin (1699-1779)

Lapin et attirail de chasse.

Musée du Louvre.

(Archives photographiques  
des monuments historiques.)

Cette Association se fait-elle beaucoup d'illusions sur l'arrêt que rendra le Tribunal? Ses dirigeants et leurs conseillers pouvaient difficilement ignorer les obstacles d'ordre strictement juridique, que nous analyserons plus loin, sur lesquels buterait leur action. Mais il s'agissait essentiellement d'exploiter, dans un procès retentissant, l'émotion du public. Au surplus, l'Association allait trouver en quelque sorte deux « satellites » en la personne de deux plaignants individuels, l'un éleveur de lapins domestiques, l'autre, propriétaire de garennes.

Est-ce à dire que l'Association a elle-même suscité ces deux plaignants? Constatons seulement qu'il n'y eut pas d'autres actions individuelles intentées contre le Docteur Armand-Delille et que l'Association et ces deux plaignants eurent un avocat commun.

Donc, Madame Girard, propriétaire d'un élevage de lapins domestiques à la Croix-Saint-Leufroy (Eure) assigne Armand-Delille en paiement d'une somme de 200.000 frs à titre de dommages-intérêts, en réparation du préjudice résultant pour elle de la destruction de son élevage de lapins domestiques. M. Michel Lorient, propriétaire à Cocherel (Eure) d'un domaine comprenant un parc clos de six hectares de bois et de terres, prétend avoir perdu un millier de garennes du fait de l'épizootie et réclame un million de dommages-intérêts.

Les trois actions intentées contre le Docteur Armand-Delille invoquaient l'article 1382 du Code Civil aux termes duquel « tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par le fait duquel il est arrivé à le réparer », l'article 1383 ajoutant que « chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence et par son imprudence ». Ces textes ont une portée générale et reprennent le vieil adage latin : « Ne faisons de tort à personne ».

Le Tribunal de Dreux rend donc trois arrêts distincts, qui ont été publiés dans la Gazette du Palais (numéros du 20 octobre 1954 et du 25 décembre 1954). Tous les trois jugent que le Docteur Armand-Delille a bien commis une faute et qu'il est tenu à réparer le dommage causé.



Toutefois, en ce qui concerne les deux premiers demandeurs, c'est à eux qu'il appartient de démontrer de façon certaine le lien de cause à effet existant entre le préjudice et le fait générateur de celui-ci. Madame Girard devra, en conséquence, prouver par témoins quels étaient le nombre et l'espèce des lapins faisant partie de son élevage, ainsi que le nombre et le conditionnement des clapiers détruits du fait de la Myxomatose, la preuve contraire étant réservée au défendeur, c'est-à-dire à Armand-Delille. M. Lorient voit sa demande rejetée, à défaut de justifications.

Quant à l'Association de défense contre les épizooties, son action se heurte à divers obstacles d'ordre juridique. Le Tribunal souligne notamment que cette Association, qui n'a été créée qu'en vue de ce procès, ne peut se plaindre d'agissements antérieurs à son existence ; sa demande est donc irrecevable tant en vertu de l'adage « Nul ne plaide par procureur » que parce qu'elle ne peut faire la preuve d'un préjudice direct et qu'elle n'agit pas pour la défense d'un intérêt collectif mais pour la somme des intérêts individuels de ses membres. Objection supplémentaire, s'il en était besoin : le quantum de sa demande, c'est-à-dire un franc de dommages-intérêts, est de la compétence non pas d'un Tribunal de première instance mais du Juge de Paix, habilité à

connaître, en matière civile, de toute action purement personnelle ou mobilière jusqu'à la valeur de 35.000 fr.

Le Tribunal de Dreux a retenu la responsabilité du Docteur Armand-Delille en se fondant sur deux arguments principaux :

1°) un arrêté du Ministre de l'Agriculture, en date du 25 août 1951, portant règlement permanent de la police de la chasse en Eure-et-Loir, subordonne l'emploi d'un poison pour la destruction des animaux nuisibles à une autorisation spéciale du Préfet ; le Docteur Armand-Delille n'en a nullement tenu compte.

2°) homme de science, connaissant parfaitement les effets « foudroyants » de la Myxomatose, il ne pouvait ignorer que celle-ci ne se limiterait pas à sa propriété.

### La propagation de l'épizootie.

On pouvait discuter sur le premier argument du Tribunal. « Les poisons » visés par l'arrêté permanent sur la police de la chasse sont incontestablement ceux qui, comme la strychnine ou le phosphore de zinc, utilisés contre certains « nuisibles », risquent d'empoisonner certains gibiers, faisant et perdrix notamment. Un virus utilisé contre le lapin, considéré comme « nuisible » et non plus comme gibier, et qui ne risquait pas de porter tort à d'autres animaux puisqu'il est spécifique du lapin, est-il un « poison », dans l'esprit de l'arrêté en question ? Il appartenait surtout aux avocats de débattre sur ces subtilités qui n'ont plus aujourd'hui qu'un intérêt rétrospectif encore qu'elles pourraient bien renaître avec la loi du 31 octobre 1955 (voir page 26).

Le second argument du Tribunal de Dreux nous intéresse davantage car c'est ici qu'il nous faut revenir au problème essentiel : comment s'est propagée la Myxomatose ?

Le domaine de Maillebois n'aurait pas été absolument clos ; des brèches auraient été relevées dans les murs qui n'auraient pas été réparés depuis la guerre. M. Lionel Armand-Delille, qui nous a fait visiter Maillebois en juin 1956 et à qui nous avons rappelé cette accusation, nous a répondu : « Le rapport de genardmerie a été fait plus d'un an après l'expérience faite par mon père ; inutile de vous dire que, les lapins ayant disparu, j'ai, pendant les mois qui suivirent, pris beaucoup moins de soin à l'entretien coûteux de mes clôtures ; en effet, nous n'avions plus à craindre de payer des indemnités aux fermiers du voisinage pour dégâts de lapins ; mais c'est aussi un fait que nous n'en avons jamais payé jusque là ».

La Blaise, petite rivière qui traverse Maillebois, n'aurait-elle pas plutôt charrié des cadavres de lapins malades et aveugles venus s'y noyer, attirés par la fraîcheur ? M. Lionel Armand-Delille m'a fait observer que les puces s'empressent d'abandonner la fourrure d'un lapin lorsqu'il tombe à l'eau...

Une seule porte, non fermée, débouche sur un gué, mais il suffit d'avoir visité Maillebois pour se rendre compte que les abords de ce gué ne paraissent pas un passage commode pour les lapins et que les chiens qui rôdent et aboient à la première alerte, devaient suffire à décourager des bêtes peureuses et sédentaires.

Le Docteur Armand-Delille aurait dû surtout penser au danger des moustiques. L'accusation s'y est largement arrêté. Mais les expériences étrangères, nous l'avons déjà dit, corroborées par les dernières observations britanniques, tendent de plus en plus à minimiser le rôle de ce vecteur, tout au moins sous nos climats. L'expérience de Maillebois elle-même semble bien renforcer ce point de vue ; un ruisseau, affluent de la Blaise, traverse aussi Maillebois ; or l'épizootie mit trois semaines à passer de l'autre côté de ce ruisseau au-dessus duquel volent pourtant des moustiques ; la propagation se fit donc, semble-t-il, par le passage fortuit d'un lapin sur une passerelle et nullement par l'intermédiaire des moustiques. On ne saurait trop répéter en effet que le lapin est un animal sédentaire, qu'il vit par colonies et que, lorsqu'il trouve une nourriture suffisante, il ne s'éloigne jamais de plus de trois cents mètres de son terrier ; sauf s'il est chassé par un chien, c'est un animal qui ne se « décantonne » pas. C'est ce qui explique d'ailleurs qu'à Maillebois même, il est resté des lapins ; il ne s'agit nullement de lapins « résistants », ou devenus tels mais de colonies isolées restées à l'abri de la contamination ; de même, dans l'ensemble de la France, d'importantes superficies sont restées indemnes au milieu de régions par ailleurs contaminées.

Y eut-il d'autres vecteurs ailés ? Si M. Lionel Armand-Delille et son père se refusent à accorder un rôle aux moustiques, ils ne nient pas que des oiseaux prédateurs, des buses notamment pourtant peu nombreuses dans cette région, aient pu transporter *extra muros* des cadavres de lapins dont les puces auraient pu contaminer leurs congénères ; ou que des puces de lapins aient pu sauter sur des rapaces attaquant des lapins malades ou remuant des cadavres ; c'est, à leur avis, la seule cause naturelle sérieuse à laquelle ils n'avaient pas pensé et qui pourrait expliquer la propagation de la Myxomatose hors de leur parc ; encore serait-il difficile d'en administrer la preuve absolue.

### Les moustiques ou l'homme ?

Ce qu'il convient de retenir, c'est que la propagation *extra muros* fut en effet « foudroyante », qu'elle défia toute loi naturelle et que ses cheminements eux-mêmes défiaient toute logique. Aucune expérience antérieure ne pouvait laisser prévoir un tel processus. Certes, nous avons vu qu'en Australie, on a pu se demander, sans apporter d'explication, comment la maladie avait pu traverser une vaste région désertique sans moustiques, alors qu'il ne semblait pas que les nouvelles zones atteintes aient été volontairement contaminées ; mais cette absence de contamination volontaire reste précisément à prouver et il est bien difficile de savoir ce qui se passe en certaines régions d'un continent si peu et si irrégulièrement peuplé. Il n'en est pas de même en France. On a pu et on pourra encore discuter à perte de vue sur les causes possibles des contaminations énumérées par l'accusation et que nous venons d'évoquer ; aucune de ces hypothèses n'est absolument à rejeter et l'une n'exclut pas l'autre ; mais aucune non plus ne suffit pour expliquer comment l'épizootie passa aussi rapidement dans des départements aussi éloignés de l'Eure-et-Loir que l'Hérault.

L'affaire de la Myxomatose devait revenir, comme nous allons le voir, devant la 7<sup>e</sup> Chambre de la Cour d'Appel de Paris. Qu'il nous suffise de citer ce passage des longues conclusions de M. l'Avocat Général Marmier : « Sans doute le vent peut déplacer les moustiques à d'assez grandes distances. Était-il capable de les transporter dans certains départements du Midi et jusque dans l'Île de Ré, à plusieurs centaines de kilomètres du foyer le plus proche ? Cette solution de continuité entre les régions contaminées interdite, en tout cas, un rapprochement entre les lapins malades. Alors, plusieurs suppositions sont permises que n'a pas manqué de faire Maître Garçon ; pourquoi notamment ne se serait-il pas produit en certains endroits une épidémie naturelle comme en Californie ? Pourquoi d'autres personnes n'auraient-elles pas introduit en France le virus puisqu'il était facile de se le procurer ? Ne peut-on supposer encore que des lapins malades ont été dérobés par des braconniers dans le parc de Maillebois, puis transportés ailleurs pour communiquer ce que le Docteur Armand-Delille appelle « la bienfaisante épidémie » ? Cette dernière hypothèse est la plus probable, il résulte en fait, d'un rapport de la Sûreté Nationale du 28 septembre 1955, que des propriétaires de la région avaient intérêt à décimer leurs garennes qui pullulaient ». Nous ne pouvons allonger cette citation, mais nous renvoyons ceux de nos lecteurs que l'affaire intéresse au numéro du 4 février 1956 de la *Gazette du Palais* où les conclusions de l'Avocat Général Marmier ont été intégralement publiées. Nous ajouterons seulement, ce qui n'a pas alors été dit mais ce que personne non plus n'ignore aujourd'hui : c'est qu'à cette époque, il s'est fait à travers la France un véritable commerce de lapins myxomateux et que ceux-ci se sont vendus jusqu'à 1.000 fr. (1) pièce ! Au surplus, le mot « braconnier » employé par l'Avocat Général à l'égard de ceux qui ont pu à l'origine venir se procurer des lapins à Maillebois convient-il exactement ? Ne peut-on supposer que des agriculteurs qui n'ont jamais braconné de leur vie mais qui en avaient assez de voir leurs cultures ravagées par les lapins, qui étaient las d'intenter des procès aux propriétaires ou locataires de chasses pour obtenir des indemnités de dégâts de lapins, aient un jour — ou une nuit — « fait le mur » de Maillebois pour y venir chercher des lapins malades ?

### La Myxomatose en Grande-Bretagne

Ainsi la Myxomatose passa même du continent dans les îles. Pas seulement l'île de Ré, citée plus haut, mais la Grande-Bretagne. Disons d'abord rapidement comment se posait, dans ce pays, le problème du lapin.

Le lapin (*rabbit*) semble n'avoir été introduit en Angleterre qu'au 12<sup>e</sup> siècle ; sa chair ayant été assez estimée, les garennes (*warrrens*) se développèrent rapidement. En 1389, un Acte du Parlement réserva la chasse, y compris celle du lapin, à certaines catégories sociales (de même qu'en France jusqu'à la Révolution de 1789) : cet Acte fut le premier d'une série qui tendirent à la protection du lapin et cette situation dura jusqu'au 19<sup>e</sup> siècle. Cependant les ravages des lapins étaient, depuis longtemps, une cause de

graves soucis pour les fermiers anglais ; c'est, sous leur pression, que le *Ground Game Act* édicté en 1880, leur accorda le droit de détruire sur leurs fonds ces rongeurs indésirables. A partir de cette époque, la législation anglaise tendit toujours de plus en plus à classer les lapins non plus comme gibier (*game*) mais comme « nuisibles » (*vermin*) ou comme fléau des cultures (*pest*). Depuis la guerre de 1914-18 surtout, plusieurs textes législatifs se succédèrent, prescrivant des mesures pour sa destruction (*Forestry Act*, en 1920 ; *Prevention of Damage by Rabbits Act*, en 1939 ; *Agriculture Act* en 1947). Depuis l'introduction de la Myxomatose, le *Pests Act* a encore étendu les pouvoirs du Ministère de l'Agriculture anglais en matière de lutte contre les lapins, en lui permettant notamment de désigner d'autorité telle ou telle partie du territoire comme une « *rabbit clearance area* » (zone de dégagement du lapin) ; c'est-à-dire que cette zone doit être autant que possible débarrassée de tout lapin. Il serait trop long d'analyser ici, par le détail, cette législation mais nous renvoyons ceux de nos lecteurs que le problème du lapin et de la Myxomatose en Grande-Bretagne intéresserait au remarquable ouvrage que viennent de publier sur la question Harry V. Thompson et Alastair N. Worden (*The Rabbit*, éditions Collins, St. James's Place, Londres - 1956) accompagné d'un appendice sur les aspects législatifs du problème par Valerie Worrall.

C'est l'ouest du Pays de Galles qui abritait en Grande-Bretagne, avant la Myxomatose, les populations les plus denses de lapins ; puis venaient, parmi les provinces les plus infestées, le nord du Pays de Galles, le Devon, la Cornouaille, le Kent. L'Ecosse ne connut qu'au 19<sup>e</sup> siècle l'extension du lapin qui jusqu'alors était resté cantonné dans la région d'Edimbourg. Le mode de destruction le plus courant était le collet (*steel gin trap*). On estimait que les pertes subies par l'Agriculture et la Forêt en Grande-Bretagne s'élevaient à plus de 40 millions de livres tandis que l'industrie du lapin en rapportait 15.

L'introduction de la Myxomatose en Angleterre nous fait retomber sur un nouveau mystère que nous ne nous chargeons pas d'éclaircir. De nombreux lapins, crevant le long de nos routes, furent alors écrasés par des voitures automobiles ; l'une ou certaines de celles-ci passèrent-elles par le *ferry-boat* en Angleterre, transportant un morceau de cadavre, un bout de fourrure porteur de puces, accroché à une roue ou sous sa carrosserie ? L'hypothèse a été émise ; ne la rejetons pas, si improbable qu'elle soit. Disons aussi que les Britanniques ne crièrent pas à la catastrophe. Le lapin étant pour eux *pest* ou *vermin*, les fermiers anglais se seraient même volontiers inspirés de l'expérience australienne et un projet de loi gouvernemental aurait même été étudié dans ce sens ; ce qui retenait nos voisins, ce n'était pas la crainte des chasseurs, mais celle des respectables vieilles demoiselles de la « *Royal Society of Protection against Cruelty to Animals* » (R.S.P.C.A.)... qui déjà s'élevaient contre l'usage des collets. Les Britanniques prirent donc un intérêt certain à l'épizootie déclenchée sur le « continent » ; des spécialistes vinrent en France examiner sur place si la « catastrophe » était telle que nos journaux la décrivaient. Peut-être l'un d'eux, pour avoir trop parcouru nos garennes, emporta-t-il à la semelle de ses brodequins

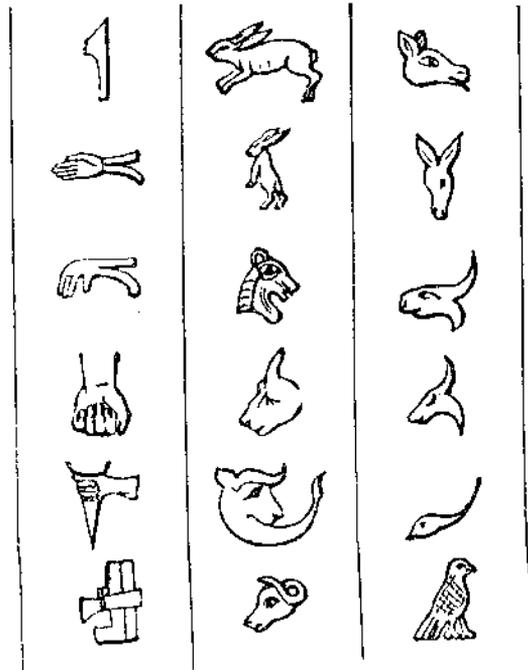
(1) On nous a même cité le chiffre de 10.000 fr. auquel il est difficile de croire. Mais le prix de 1.000 fr. pour un lapin myxomateux, encore vivant, a été courant.

quelque morceau de peau de lapin chargé de puces myxomateuses ? Ce n'est encore qu'une hypothèse ; elle ne vaut ni plus, ni moins que celle des automobiles. Se trouva-t-il enfin, en Angleterre, un autre Armand-Delille, secret et à jamais méconnu ? Hypothèse, hypothèses... Le roman de la Myxomatose appartient, par certains aspects, à la « série noire » mais il ne nous appartient pas de jouer les détectives. Toujours est-il que l'épizootie se développa en Grande-Bretagne peu de temps après son apparition en France ; le fait est qu'elle lui fut postérieure et ce fait suffit pour que les vieilles demoiselles de la R.S.P.C.A. fussent, sinon consolées dans leur cœur, du moins rassurées dans leur conscience nationale.

même temps que le lien de cause à effet, suffit à décourager d'éventuels plaignants.. Aucune autre action ne fut intentée contre le Docteur Armand-Delille. Celui-ci fit appel et les deux affaires revinrent devant la 7<sup>e</sup> Chambre de la Cour d'appel de la Seine le 25 janvier 1956 ; les deux arrêts rendus figurent, avec les conclusions de l'Avocat Général Marmier, dans le numéro de la Gazette du Palais déjà cité.

Sur le principe même, la Cour d'Appel confirma le jugement de Dreux en reconnaissant la faute délictuelle relevée contre le docteur Armand-Delille.

En ce qui concerne Mme Girard, la Cour constata que son clapier étant installé à soixante-dix kilomètres



Sans doute étonnerait-on beaucoup de gens en leur affirmant qu'on peut trouver des lièvres à Paris... place de la Concorde. Il suffit cependant de regarder de près l'Obélisque de Louqsor. Les lièvres figuraient en effet parmi les hiéroglyphes grecs alors que les hiéroglyphes hittites avaient adopté les lapins. Le bassin méditerranéen constitue leur aire d'origine (voir page 17). Ci-dessus, à gauche, un fragment de la stèle de Bakhtan (Égypte) ; à droite quelques éléments du syllabaire hittite.

(Cabinet des poinçons de l'Imprimerie Nationale.)

#### Retour devant les juges.

L'incidence des deux arrêts rendus par le Tribunal de Dreux concernant Mme Girard et M. Lorient était considérable ; aussi bien les propriétaires de lapins de garenne que les propriétaires de lapins de clapier atteints par la Myxomatose pouvaient se trouver fondés à demander réparation de leur dommage à l'auteur de l'inoculation du virus puisque le Tribunal ne limitait pas la responsabilité de celui-ci à une zone particulière. On peut toutefois penser que les restrictions apportées à ce principe par l'obligation faite au demandeur d'établir la matérialité du dommage, en

de Maillebois, qu'aucun rapport d'autopsie ou d'analyse n'avait été versé aux débats (1) si ce n'est un certificat vétérinaire de fraîche date fourni à la Cour d'Appel après la clôture des débats, qu'enfin elle n'avait nullement établi la preuve du lien de cause à effet entre l'expérience du Docteur Armand-Delille et la mort de ses lapins domestiques ; en conséquence, elle fut déboutée de sa demande.

(1) La Cour d'appel précisant : « Considérant qu'il est constant au surplus, que chez les lapins domestiques, d'autres maladies épidémiques se manifestent par des symptômes analogues à ceux de la myxomatose... »

En ce qui concerne M. Michel Lorient, la Cour, tout en reconnaissant le préjudice par lui subi, estima que celui-ci était très atténué en raison des dégâts que le lapin fait subir aux agriculteurs. Mais il convient de citer ici les termes mêmes de l'arrêté du Tribunal : « ... Il appert de la cause que l'entier préjudice qui est résulté pour Lorient de la perte des lapins sauvages ayant pu se trouver sur sa propriété à l'époque envisagée et dont le nombre n'a jamais pu et ne saurait être aujourd'hui déterminé avec certitude, même approximativement, apparaît très largement atténué par les avantages qui ont été la conséquence de la disparition de ces animaux reconnus « malfaisants » ou « nuisibles » en Eure-et-Loir, par l'arrêté précité du Ministre de l'Agriculture du 27 août 1951, disparition ayant notamment entraîné, pour Lorient lui-même, dont la propriété non close comprend terres de labours, prés et bois, la cessation des dégâts au sol, aux cultures et aux plantations, aux ensemencements naturels et aux repousses de taillis, en même temps que l'apaisement total quant aux recours éventuels des voisins pour troubles et dévastations. Considérant que, dans ces conditions, et toutes causes de préjudices confondues, il sera suffisamment fait droit à la demande de Lorient par la condamnation de l'appelant à 5.000 francs à titre de dommages-intérêts et en tous les dépens, au besoin de titre de supplément de dommages-intérêts ; par ces motifs... condamne l'appelant à payer à Lorient, en réparation de ce préjudice, toutes causes confondues, la somme de 5.000 francs à titre de dommages-intérêts... ».

Cinq mille francs... au lieu du million réclamé par M. Michel Lorient, cela fait une sérieuse marge ! Et le plus important, finalement, en conclusion de tous ces procès, n'est-ce pas les considérants de la Cour d'Appel justifiant une telle réduction ?

### La Myxomatose devant le Parlement

La Myxomatose devait également être évoquée devant le Parlement. Une proposition de loi n° 6577 fut déposée par M. André Bardon en vue d' « enrayer les progrès de la Myxomatose par la répression pénale de sa propagation ». Cette proposition tendait à compléter l'article 452 du Code pénal par l'adjonction, à la suite du paragraphe 1<sup>er</sup>, de l'alinéa suivant : « Seront frappés de même peine ceux qui auront fait naître ou contribué à répandre une épidémie chez les animaux énoncés au paragraphe précédent, chez des animaux de basse-cour ou parmi le gibier ». L'article 2 proposait d'interdire « en tout temps de vendre ou d'acheter, de colporter ou de transporter des lapins de garenne ou domestiques morts ou vivants dans tout département qu'un arrêté préfectoral aura déclaré atteint de Myxomatose. » L'article 3 prévoyait l'interdiction « d'introduire en France, d'acheter, de vendre ou transporter, de manipuler ou d'inoculer le virus de la Myxomatose » sauf autorisations exceptionnelles accordées aux laboratoires par arrêtés spéciaux du Ministre de l'Agriculture.

Cette proposition de loi fut renvoyée à la Commission de la Justice et de la Législation le 22 juillet 1953. Il suffit de lire son exposé des motifs pour compren-

dre que son auteur ne fut informé à l'époque que par ceux pour qui la Myxomatose ne pouvait être qu'une catastrophe. Selon M. Bardon, en effet, ce ne sont pas les lapins, mais la Myxomatose qui constitue un « fléau ». Son exposé n'est même pas exempt de certaines erreurs : par exemple, que le Docteur Armand-Delille s'est procuré en Australie le redoutable virus. M. Bardon écrit que « dans les propriétés où l'on tuait chaque année des milliers de lapins il n'en reste plus un seul » étant donné que « c'est l'extermination absolue, totale, rapide de cet animal que force nous est d'enregistrer » ; que l'épizootie « risque, dans un avenir rapproché, d'entraîner la destruction à peu près totale de nos lapins sauvages et domestiques ». Il ajoute qu' « une importante richesse du sol français est détruite », que « les propriétaires de chasses sont lésés gravement » et que « les propriétés ne trouvent plus de locataires de chasse »... Il ajoute que, « depuis deux mois, les propriétés en Sologne ont perdu le tiers de leur prix ». S'il note que, pour certains, le lapin de garenne est un animal nuisible, c'est pour ajouter : « C'est vrai quand il pullule ».

Est-il besoin de souligner que le lapin pullule toujours plus ou moins, nous pourrions presque dire « par définition », étant donné la puissance prolifique qui caractérise ce rongeur ? Est-il besoin de noter également que, si le prix des propriétés et des chasses en Sologne a pu baisser dans la période d'affolement qui a suivi la Myxomatose, la situation s'est rapidement rétablie ? Les Solognots se sont rendu compte des bénéfices qu'ils tiraient de l'épizootie, non seulement du point de vue agricole et forestier, mais du point de vue de la chasse elle-même, comme nous le montrerons, chiffres à l'appui, dans la dernière partie de notre étude. C'est enfin dans le rapport de M. Bardon que nous lisons que le garenne est « le plus démocratique des gibiers », expression que ne manquera pas de reprendre par la suite, dans les articles de la revue *Saint-Hubert*, M. Charles Radot, s'il n'a pas déjà lui-même à l'époque, largement inspiré le rapport de M. Bardon. En dépit de l'expérience acquise et de certains faits aujourd'hui indiscutables, on continue à retrouver, sous la plume de M. Radot, nous le verrons aussi au cours de notre étude, l'essentiel des arguments contenus en 1953 dans l'exposé des motifs de la proposition Bardon.

### La loi du 31 octobre 1955

Le Gouvernement intervient à son tour. Un projet de loi n° 7984, est présenté au cours de la séance du 9 mars 1954 de l'Assemblée Nationale, au nom de M. Joseph Laniel, Président du Conseil, par M. Paul Ribeyre, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et par M. Roger Houdet, Ministre de l'Agriculture. Son exposé des motifs se borne à noter « que l'opinion a été vivement émue des ravages causés ces derniers temps dans notre pays par une maladie contagieuse des lapins qui a entraîné la destruction d'un grand nombre de rongeurs » et que cette maladie « aurait, assurément certains, été communiquée volontairement aux lapins par la main de l'homme à l'espèce précitée et se serait très rapidement étendue en raison notamment de l'apport systématique, dans

diverses régions, d'animaux infectés ». L'exposé des motifs du projet gouvernemental évite prudemment toute considération sur les méfaits ou les bienfaits de la Myxomatose elle-même à l'égard des rongeurs nuisibles qu'elle avait détruits. Il ne s'agit pour le Gouvernement que de faire voter, à cette occasion, un texte de portée générale, « une telle situation appelant l'attention sur la gravité des fléaux qui, par suite de l'intervention humaine peuvent ravager certaines espèces animales et sur la nécessité non seulement de les enrayer par des mesures sanitaires, mais encore d'en éviter la naissance ou l'extension par une sévère répression ». Aussi bien le texte gouvernemental tendant à réprimer la destruction de certains animaux par des épizooties provoquées volontairement ou involontairement vise-t-il bien d'autres animaux que le lapin et notamment des animaux utiles nommément cités comme les chiens et les chats, les animaux de basse-cour et de volière, les abeilles, les vers à soie, le gibier (sans autre précision), les poissons de lacs et de rivières.

La proposition de loi de M. Bardon fit l'objet d'un rapport présenté au nom de la Commission de la Justice et de la Législation par M. Coudert (annexe n° 7729 de la séance du 11 février 1954). Ce parlementaire reprend les arguments de M. Bardon, fondés sur l'utilité du lapin de garenne, et il conclut en demandant au Parlement de protéger « une richesse du sol, le plaisir sportif de la chasse sous sa forme démocratique, une richesse alimentaire et industrielle aussi ».

La proposition de loi 6577 de M. André Bardon et le projet gouvernemental 7984 firent, au nom de la Commission de la Justice et de la Législation, l'objet d'un rapport supplémentaire n° 10997 de M. Coudert (séance du 23 juin 1955). M. Coudert soulignait que les dispositions du projet de loi avaient plus d'étendue par leur objet que la proposition de M. Bardon, qu'elles visaient des virus qui pourraient être découverts par la suite et pas seulement celui de la Myxomatose, qu'elles tendaient à protéger un plus grand nombre d'animaux utiles que les lapins, qu'elles substituaient enfin le terme plus juste d'épizootie à celui d'épidémie.

Ainsi le texte du Gouvernement fut-il adopté sans débat par l'Assemblée Nationale le 13 juillet 1955. Présenté au Conseil de la République avec un rapport de M. Charlet au nom de la Commission de la Justice, il y fut également adopté sans observation le 18 octobre 1955. Acte pris de son adoption le jour même par l'Assemblée Nationale, c'est dans ces conditions que fut promulguée la loi n° 55-1422 du 31 octobre 1955 publiée au *Journal Officiel* du 3 novembre 1955 dont voici le texte :

« Article premier. — Le Code pénal est complété par un article 454 bis ainsi conçu :

#### ARTICLE 454 BIS

« Toute personne qui aura volontairement fait naître ou qui aura volontairement contribué à répandre une épizootie chez les chiens, les chats, les animaux de basse-cour ou de volière, les abeilles, les vers à soie, le gibier et les poissons des lacs et rivières, sera punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 25.000 francs à 2 millions de francs. La tentative sera punie comme le délit consommé.

Toute personne qui, en communiquant sciemment à un animal quelconque une maladie contagieuse, aura volontairement fait naître ou aura volontairement contribué à répandre une épizootie dans une des espèces précitées, sera punie d'une amende de 24.000 francs à 1 million de francs ».

Article deux. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

On voit que le texte finalement adopté par le Parlement est beaucoup plus large que celui qu'envisageait la proposition Bardon. Sa portée est générale ; le virus de la Myxomatose n'y est pas spécialement visé.

Notons que le lapin n'y est pas davantage cité. Sans doute le lapin sauvage est-il compris parmi « le gibier » et le lapin domestique parmi « les animaux de basse-cour ». Mais on voit là à quelles arguties pourrait prêter ce texte devant un tribunal. Dans un département où le lapin aurait été classé « nuisible » ou « gravement nuisible » (voir, en cinquième partie, notre étude sur la législation et la réglementation concernant le lapin) que se passerait-il si quelqu'un usait d'un virus à l'égard des lapins de garenne de la même façon qu'il a le droit d'utiliser, contre les campagnols ou les rats, les virus de l'Institut Pasteur ? Le juge, pour le condamner, devrait pouvoir estimer que la maladie, ainsi transmise aux lapins de garenne, « animaux nuisibles » et non plus « gibier », est capable de menacer les lapins de clapiers « animaux de basse-cour »...

L'évocation des travaux parlementaires qui ont abouti au vote de cette loi permet en tous cas de s'étonner qu'il ne se soit alors trouvé aucun parlementaire pour observer, à l'occasion des « exposés des motifs » rédigés par MM. Bardon et Coudert que, si la chasse aux lapins pouvait bien constituer un « plaisir sportif », il était singulièrement aberrant de qualifier « richesse du sol » un rongeur qui, bien au contraire, constitue un facteur de dégradation et de destruction extrêmement dangereux pour notre économie agricole et forestière, et qui est néfaste pour la chasse elle-même.

C'est ce que nous nous attacherons à démontrer dans les trois dernières parties de cette étude.